



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 03 SEP. 2020
N° 172 /2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Six-Fours-les-Plages (Var) à l'occasion de la manifestation nautique « Six-Fours Swim Cup 2020 » (épreuve de natation)
Les 05 et 06 septembre 2020

ANNEXES : cinq annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 204/2015 du 28 juillet 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Six-Fours-les-Plages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 4446 du 25 mars 2015 modifié et complété par l'arrêté municipal n° 5190 du 20 juillet 2015 du maire de la commune de Six-Fours-les-Plages ;

Vu l'arrêté municipal n° 17958 du 30 août 2020 du maire de la commune de Six-Fours-les-Plages ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 10 avril 2020 déposée par Madame Corinne Hermange, présidente de l'AS Cachalots Six-Fours ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 26 août 2020.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Six-Fours-les-Plages de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « **Six-Fours Swim Cup 2020** », organisée au droit du littoral de la commune de Six-Fours-les-Plages, il est créé sur le plan d'eau **les 05 et 06 septembre 2020** trois zones réglementées :

- **le 05 septembre 2020 de 09h00 à 16h00 locales**, la zone réglementée n° 1 définie par le trait de côte et une ligne reliant les points A, B, C, D, E, F, G et H de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

Point A :	43° 06, 822' N	-	006° 48, 498' E
Point B :	43° 06, 807' N	-	006° 48, 553' E
Point C :	43° 06, 731' N	-	006° 48, 610' E
Point D :	43° 06, 561' N	-	006° 48, 658' E
Point E :	43° 06, 472' N	-	006° 48, 683' E
Point F :	43° 06, 318' N	-	006° 48, 601' E
Point G :	43° 06, 248' N	-	006° 48, 220' E
Point H :	43° 06, 845' N	-	006° 48, 432' E

- **le 06 septembre 2020 de 07h45 à 12h30 locales**, la zone réglementée n° 2 définie par le trait de côte et une ligne reliant les points A, B, C, D, E, I, J et H de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe II) :

Point A :	43° 06, 822' N	-	006° 48, 498' E
Point B :	43° 06, 807' N	-	006° 48, 553' E
Point C :	43° 06, 731' N	-	006° 48, 610' E
Point D :	43° 06, 561' N	-	006° 48, 658' E
Point E :	43° 06, 472' N	-	006° 48, 683' E
Point I :	43° 06, 108' N	-	006° 48, 487' E
Point J :	43° 06, 059' N	-	006° 48, 152' E
Point H :	43° 06, 845' N	-	006° 48, 432' E

- **le 06 septembre 2020 de 12h45 à 15h30 locales**, la zone réglementée n° 3 définie par le trait de côte et une ligne reliant les points A, B, C, D, E, K et H de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe III) :

Point A :	43° 06, 822' N	-	006° 48, 498' E
Point B :	43° 06, 807' N	-	006° 48, 553' E
Point C :	43° 06, 731' N	-	006° 48, 610' E
Point D :	43° 06, 561' N	-	006° 48, 658' E
Point E :	43° 06, 472' N	-	006° 48, 683' E
Point K :	43° 06, 488' N	-	006° 48, 424' E
Point H :	43° 06, 845' N	-	006° 48, 432' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

Le 05 septembre 2020 de 09h00 à 16h00 locales et le 06 septembre 2020 de 07h45 à 15h30 locales, les dispositions suivantes sont applicables :

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n°204/2015 du 28 juillet 2015 susvisé (cf. annexes IV et V), sont suspendus : les chenaux d'accès au poste de secours de Bonnegrace et au port de Méditerranée ainsi que la partie de la zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM) au droit des plages de Bonnegrace et de la Frégate située dans le périmètre des zones définies à l'article 1 du présent arrêté et compte tenu des horaires d'activation de ces zones ;
- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, en situation d'urgence opérationnelle, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Article 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

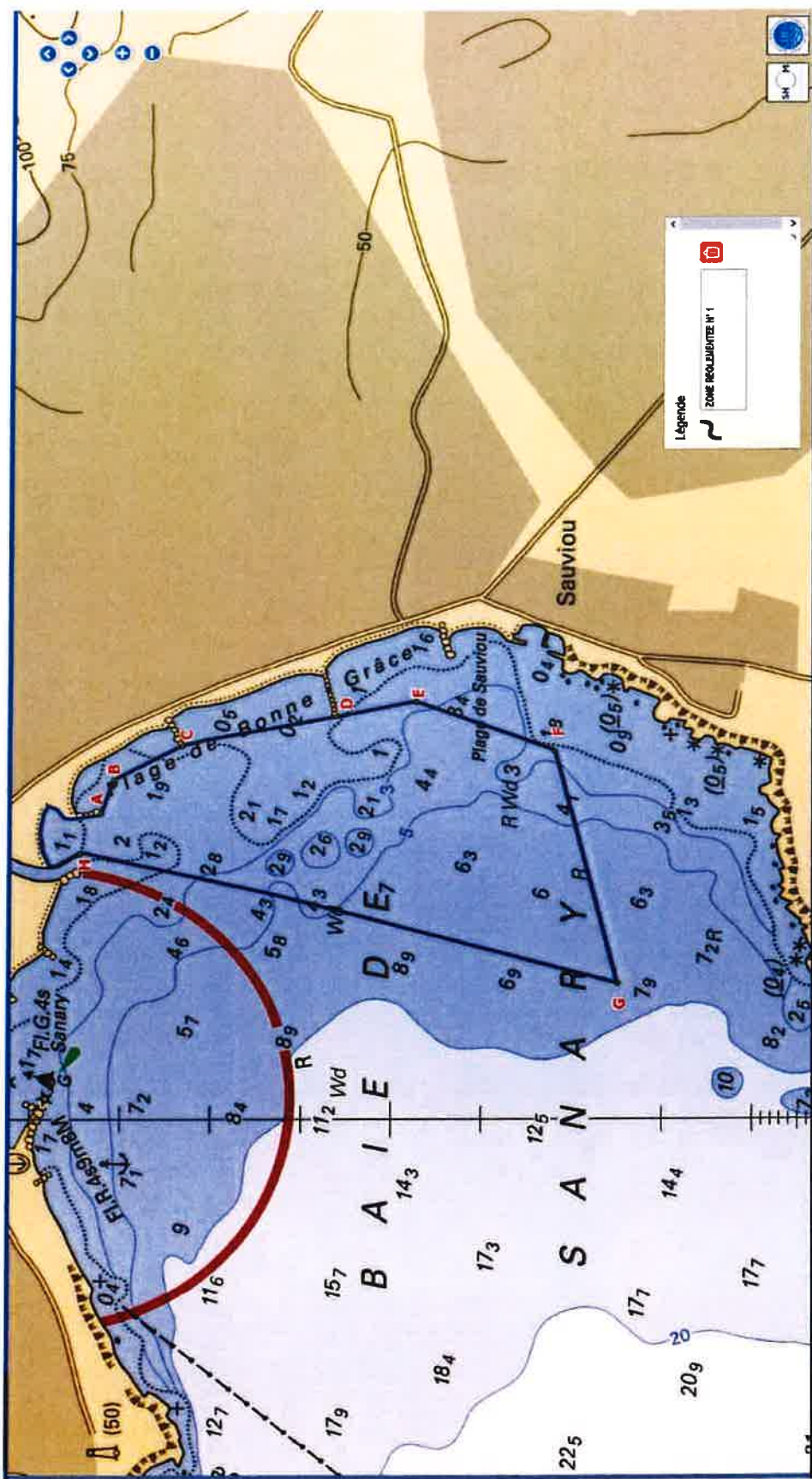
Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

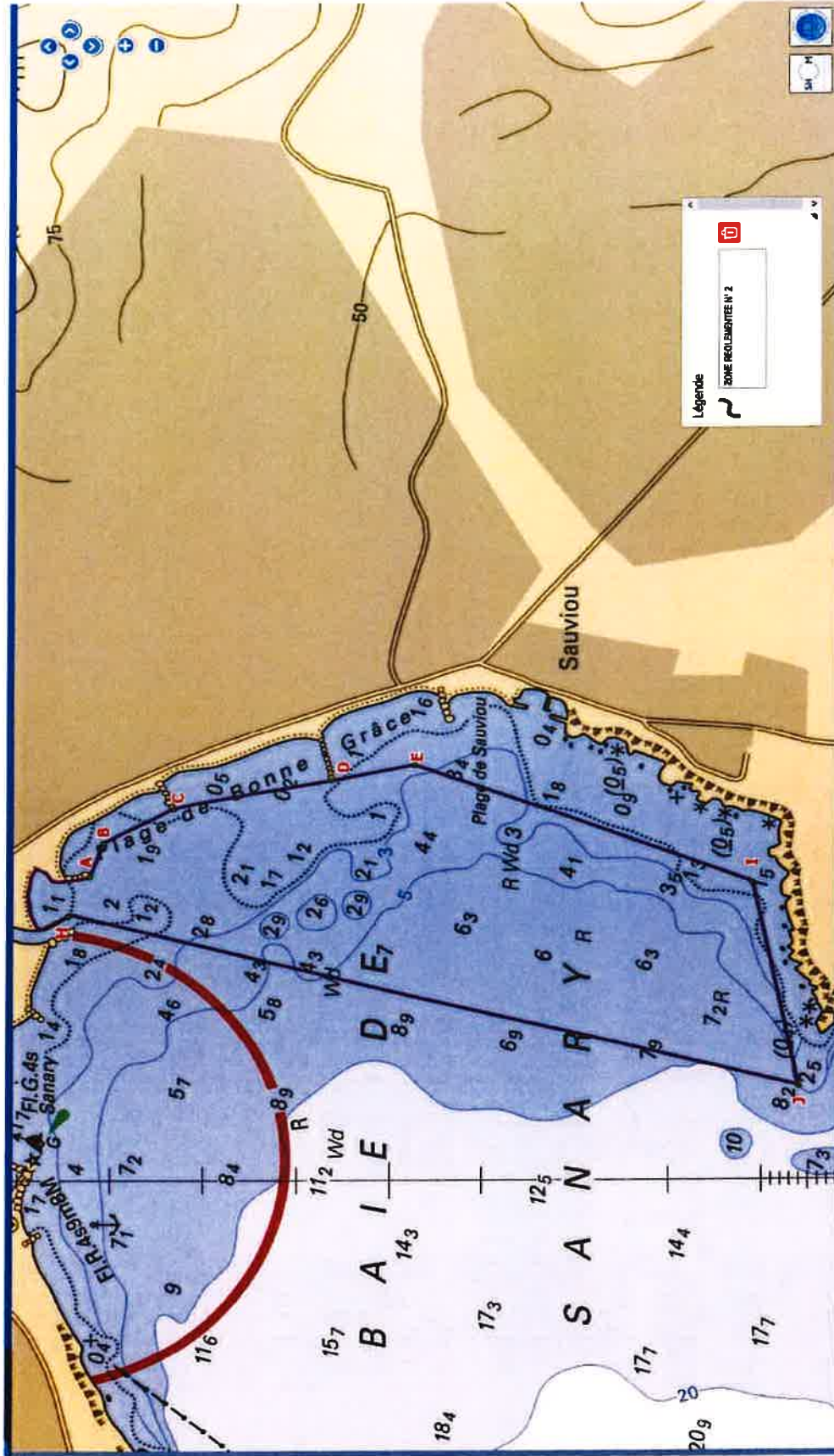
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

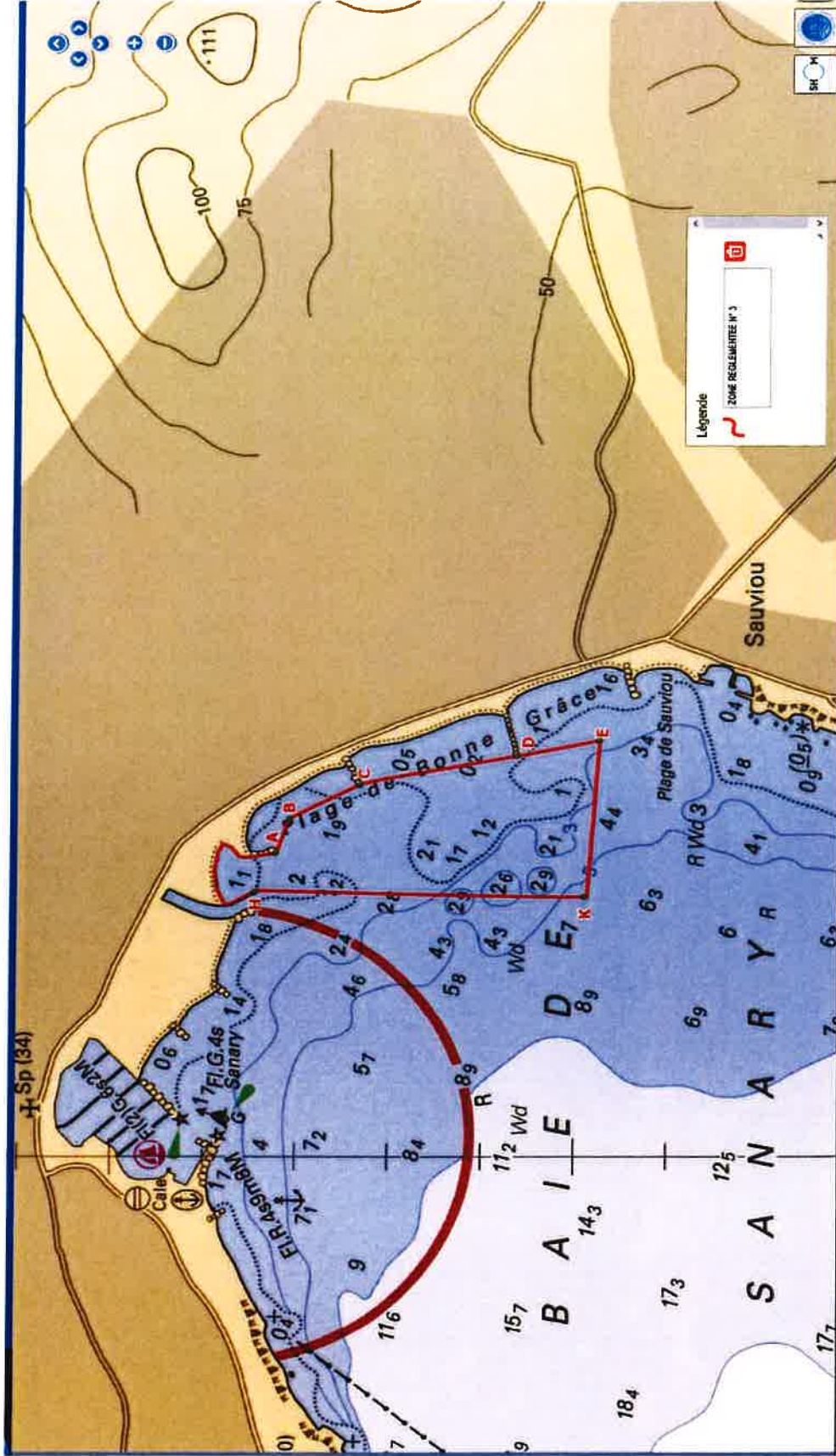
ANNEXE I



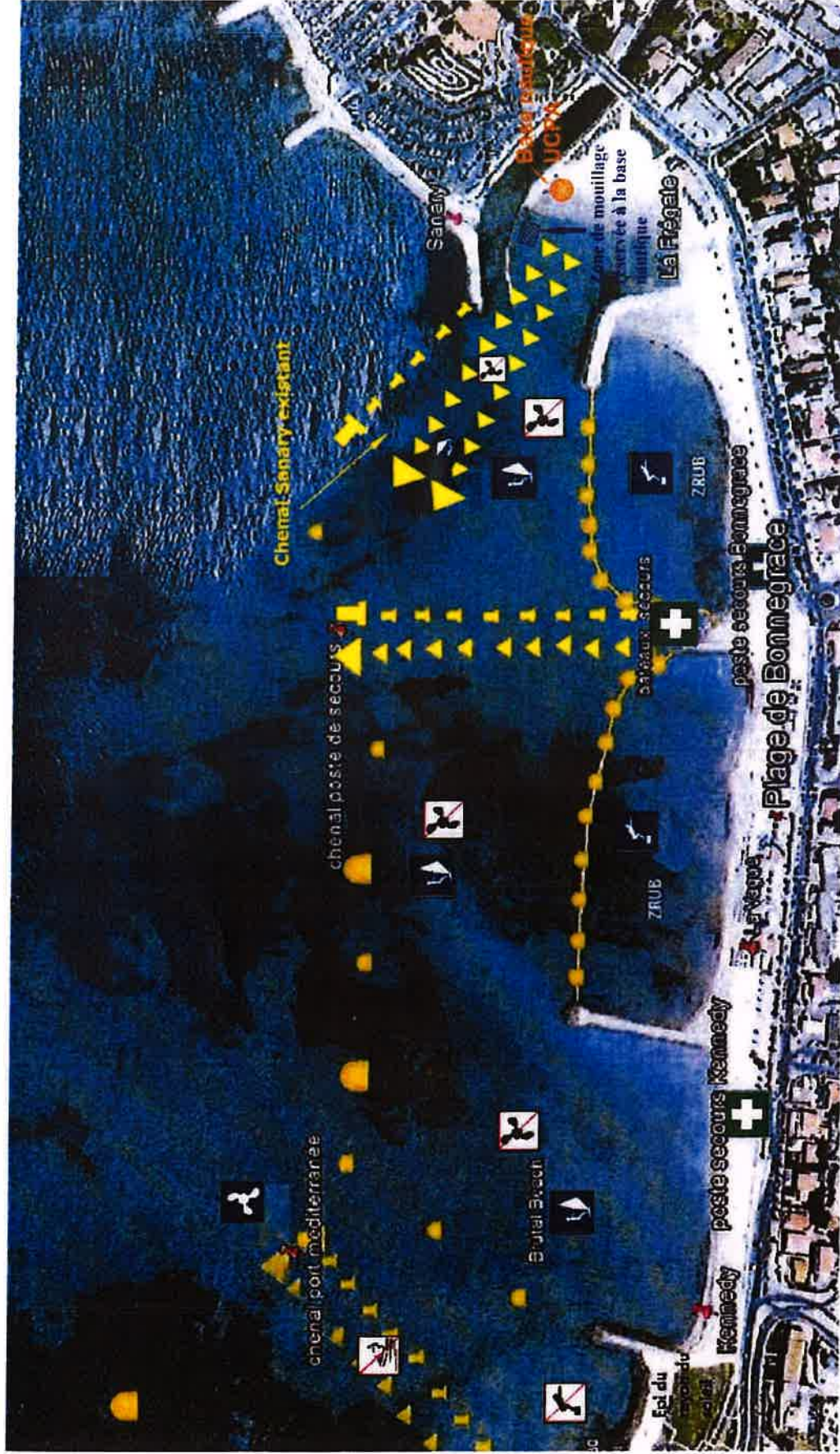
ANNEXE II



ANNEXE III



ANNEXE IV



ANNEXE V



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Six-Fours-les-Plages
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- AS CACHALOTS Six-Fours
president@ascachalots.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- Archives.